

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**Structure et fonctions
du Comité de l'application et procédures
d'examen du respect des obligations**

**Règlement intérieur
du Comité d'application**

**Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière
et
Protocole relatif à l'évaluation stratégique
environnementale**

2014



NATIONS UNIES

Table des matières

	Page
Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations	1
Structure	1
Réunions	1
Objectif et fonctions du Comité	2
Communications des Parties	2
Initiative que peut prendre le Comité.....	3
Collecte d'informations	3
Droit de participation.....	3
Rapports du Comité à la Réunion des Parties.....	3
Compétence des membres du Comité	4
Examen par la Réunion des Parties.....	4
Rapport avec le dispositif de règlement des différends et la procédure d'enquête	4
Règlement intérieur du Comité d'application.....	5
Préambule.....	5
Buts	5
Définitions	6
Membres	7
Bureau.....	8
Réunions	8
Ordre du jour	9
Procédures relatives aux communications	9
Procédures relatives aux initiatives que peut prendre le Comité.....	11
Publication de documents et d'informations	12
Participation aux réunions du Comité.....	13
Processus décisionnel.....	13
Langue	14
Amendements au règlement intérieur.....	14
Primauté de la Convention et de la décision III/2.....	15
Règlement intérieur de la Convention mentionné dans le règlement intérieur du Comité	16
Lieu des réunions	16

Ordre du jour	16
Bureau.....	16
Secrétariat	17
Conduite des débats	17
Vote	19

Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations

*Décision III/2, appendice (ECE/MP.EIA/6)
telle que modifiée par la décision VI/2
(ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1)*

Structure

1. a) Le Comité est composé de huit Parties à la Convention¹. Chacune des huit Parties désigne un membre permanent du Comité et doit désigner un suppléant. Afin d'assurer la continuité des délibérations du Comité, les Parties font en sorte que les membres participent à toutes les sessions du Comité, les suppléants n'y participant qu'à titre exceptionnel lorsque le membre permanent a un empêchement (voir aussi art. 4, par. 2, du Règlement intérieur du Comité). Si le membre permanent est dans l'incapacité de participer à une session, il doit donner des instructions à son suppléant et faciliter sa participation au débat;

b) À leur deuxième réunion, les Parties ont élu au Comité quatre Parties pour deux mandats et quatre autres Parties pour un mandat. À chacune des sessions suivantes, la Réunion des Parties élit quatre nouvelles Parties pour deux mandats. Les Parties sortantes peuvent être réélues pour un mandat, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement dans un cas donné. Dans le cadre de l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole (décision V/6-I/6), les Parties à la Convention et au Protocole veillent ensemble à ce que le nombre total de Parties élues au titre de la Convention et au titre du Protocole ne dépasse pas 12 de préférence;

c) Le Comité élit son président et deux vice-présidents. Le président et le premier vice-président du Comité sont aussi vice-présidents du Bureau;

d) Aux fins du présent paragraphe, le terme «mandat(s)» désigne la période qui commence à la fin d'une réunion des Parties et s'achève à la fin de la réunion des Parties suivante.

Réunions

2. Le Comité se réunit au moins une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour organiser ses réunions et en assurer le service. L'ordre du jour de chaque réunion est rendu public avant la réunion.

¹ Conformément à la décision V/6-I/6 relative à l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, les références à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention seront interprétées comme s'appliquant aussi au Protocole et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole. Conformément au paragraphe 2 de ladite décision, en ce qui concerne l'examen du respect des dispositions du Protocole, le Comité comprend huit Parties au Protocole. Si les membres élus représentent des Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole, les Parties au Protocole élisent le nombre nécessaire de Parties additionnelles pour l'examen des questions concernant le Protocole, pour un mandat de même durée.

3. Les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. La partie des réunions consacrée à toute question concernant une communication précise ayant trait au respect des obligations n'est pas ouverte aux autres Parties ni au public, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en conviennent autrement..

Objectif et fonctions du Comité

4. Le Comité a pour objectif d'aider les Parties à s'acquitter pleinement des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention. À cette fin, il:

a) Examine toute communication dont il est saisi au titre du paragraphe 5 ci-dessous ou tout autre cas possible de non respect par une Partie de ses obligations sur lequel il décide de se pencher au titre du paragraphe 6, en vue de trouver une solution satisfaisante;

b) Examine périodiquement, conformément aux directives ou critères formulés par la Réunion des Parties, si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en se fondant sur les éléments d'information fournis dans leurs rapports;

c) Établit les rapports visés au paragraphe 11 en vue de fournir éventuellement une assistance appropriée à la Partie ou aux Parties concernées, notamment en expliquant les problèmes et en aidant à les résoudre, en donnant des avis et en faisant des recommandations sur des points de procédure ainsi que sur des questions techniques ou administratives, et en donnant des conseils au sujet de la compilation et de la communication des informations;

d) Établit, à la demande de la Réunion des Parties et sur la base de l'expérience qu'il aura acquise à cet égard dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas a, b et c ci-dessus, un rapport sur le respect ou l'exécution d'obligations spécifiques énoncées dans les dispositions de la Convention.

Communications des Parties

5. Le Comité peut être saisi par:

a) Une ou plusieurs Parties à la Convention qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de cet instrument. La communication que le centre national de liaison de la Partie en question adresse par écrit au secrétariat en y joignant des informations corroborant son opinion porte uniquement sur ce point. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat en envoie copie au centre national de liaison de la Partie en cause. La réponse à la communication et les informations étayant celle-ci sont soumises au secrétariat et au centre national de liaison des Parties concernées dans un délai de trois mois, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'un délai plus long. Le secrétariat transmet la communication et la réponse ainsi que toutes les informations fournies à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question aussitôt que possible; ou

b) Une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Dans sa communication, qui doit être adressée par écrit au secrétariat, la Partie concernée explique notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

Initiative que peut prendre le Comité

6. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut être pas de ses obligations, il peut prier la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse et les informations étayant celle-ci sont fournies au Comité dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie pourra fournir.

Collecte d'informations

7. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, telles qu'elles sont définies au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité peut:

- a) Demander, par l'entremise du secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, à l'invitation de la Partie d'origine et/ou de la Partie touchée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Examiner toute information transmise par le secrétariat au sujet du respect des dispositions de la Convention;
- d) Solliciter les services d'experts scientifiques ou d'autres avis techniques, ou consulter d'autres sources pertinentes, selon qu'il conviendra.

8. Le Comité respecte le caractère confidentiel des informations qui lui ont été communiquées sous le sceau du secret, en ce qui concerne notamment les rapports de ses réunions.

Droit de participation

9. À l'invitation du Comité, une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication est en droit d'assister à la session du Comité et de lui présenter des informations et des observations sur cette communication, mais ne participe pas à l'examen de la question, notamment à l'établissement et à l'adoption du rapport ou des conclusions et recommandations du Comité. Le Comité se prononce par consensus sur la teneur de tout rapport ou de toute conclusion ou recommandation et envoie copie du projet de texte aux Parties concernées, et il tient compte, lors de l'établissement de la version définitive, de tout argument présenté par ces Parties (voir art. 11, par. 2).

10. Un membre du Comité qui représente une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne participe ni n'assiste à l'examen de la communication par le Comité ni au suivi de la décision correspondante de la Réunion des Parties, notamment à l'établissement et à l'adoption d'aucune partie du rapport ni des conclusions et recommandations du Comité relatives à cette communication (voir aussi art. 17, par. 2).

Rapports du Comité à la Réunion des Parties

11. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion des Parties, par l'entremise du secrétariat, et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de l'affaire, au sujet du respect des dispositions de la Convention. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard 10 semaines avant la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela se révèle impossible, les avis de tous ses membres sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont rendus publics.

Compétence des membres du Comité

12. Si, du fait de l'application du paragraphe 10, il ne compte plus que cinq membres ou moins, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties.

Examen par la Réunion des Parties

13. La Réunion des Parties peut, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter les mesures de caractère général voulues pour obtenir le respect des dispositions de la Convention ainsi que des mesures pour aider telle ou telle Partie à s'acquitter de ses obligations. Les Parties ne ménagent aucun effort pour prendre cette décision par consensus. Si tous les efforts en ce sens demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, la décision est adoptée, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

Rapport avec le dispositif de règlement des différends et la procédure d'enquête

14. La présente procédure d'examen du respect des obligations, qui est non conflictuelle et orientée vers l'assistance, est sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la Convention relative au règlement des différends.

15. Lorsqu'une question est examinée dans le cadre d'une procédure d'enquête en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, cette question ne peut faire l'objet d'une communication au titre de la présente décision.

Règlement intérieur du Comité d'application

*Décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10),
telle que modifiée par la décision V/4 (ECE/MP.EIA/15) et la décision VI/2
(ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1)*

Préambule

La deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé de créer le Comité d'application, chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4). La troisième réunion des Parties a décidé de revoir la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2).

Le présent règlement intérieur a pour objet de guider le Comité d'application dans l'accomplissement de ses fonctions et de préciser la façon dont il devrait agir dans le cadre de sa structure et de ses attributions. Le Comité considère qu'un tel règlement est nécessaire pour faciliter ses travaux. Le règlement incorpore des décisions prises par le Comité à l'occasion de ses réunions et consignées dans ses rapports. Il est destiné à contribuer à la cohérence, à la prévisibilité, à la crédibilité, à la transparence, au suivi des responsabilités et à l'efficacité des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne les procédures d'examen du respect des obligations. Ce règlement devrait également offrir un moyen plus souple d'adapter le mode de fonctionnement du Comité à la lumière de son expérience.

À l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, la Réunion des Parties à la Convention, à sa cinquième session, et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, à sa première session, ont décidé d'étendre au Protocole l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention. En conséquence, conformément aux décisions V/6-I/6:

a) La structure et les fonctions du Comité et son Règlement intérieur, modifiés à la lumière de l'expérience acquise par le Comité, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Protocole, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole;

b) Dans la structure et les fonctions du Comité et dans le Règlement intérieur du Comité, les références à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention sont interprétées comme étant aussi des références au Protocole et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.

Buts

Article premier²

Le présent règlement intérieur devrait s'appliquer à toute réunion et à tout autre débat mené par le Comité d'application au titre de la Convention et devrait être lu en tenant compte de la structure, des fonctions et des procédures décrites dans

² Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 4 de l'appendice de la décision III/2.

l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, dont il constitue le prolongement.

Article 2

Les articles ci-après du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité d'application organisée au titre de ladite convention, sauf indication contraire spécifiée dans le présent règlement et dans l'appendice de la décision III/2: article 3 (Lieu des réunions); articles 12 et 13 (Ordre du jour); articles 20 à 22 (Bureau); articles 24 et 25 c) (Secrétariat); articles 28 et 30 à 35 (Conduite des débats), sauf le paragraphe 2 de l'article 32; et articles 37 à 46 (Vote)

Définitions

Article 3

Aux fins du présent règlement:

- a) On entend par «Convention» la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991;
- b) On entend par «Protocole» le Protocole à la Convention relatif à l'évaluation stratégique environnementale, adopté à Kiev (Ukraine) le 21 mai 2003.
- c) On entend par «Parties» les Parties contractantes à la Convention;
- d) On entend par «Réunion des Parties » la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 de la Convention;
- e) On entend par «Comité» le Comité d'application initialement créé par la décision II/4 de la Réunion des Parties;
- f) On entend par «Parties ayant soumis la communication» une ou plusieurs Parties qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et qui, de ce fait, adressent une communication au Comité en application de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties;
- g) On entend par «Parties concernées» la Partie en cause et, s'il y a lieu, la Partie ayant soumis la communication;
- h) On entend par «Président» et «Vice-Président», respectivement, le président et le vice-président élus en application de l'article 6 du présent règlement et de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2;
- i) On entend par «membre» un membre du Comité désigné en application du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2 ou un remplaçant désigné en application de l'article 4;
- j) On entend par «secrétariat», conformément à l'article 6 de la Convention, le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe;
- k) On entend par «langue officielle» une des langues officielles de la Commission économique pour l'Europe, à savoir l'anglais, le français et le russe.

Membres

Article 4³

1. La Réunion des Parties élit des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties désigne un membre permanent du Comité pour deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties doit désigner aussi un membre suppléant pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence à la date de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe doivent s'appliquer sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour le membre permanent ou son suppléant.

2. Les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité. Si, à titre exceptionnel, le membre permanent se trouve dans l'incapacité de participer à une réunion, il est remplacé par son suppléant et la Partie concernée en informe le Président et le secrétariat longtemps à l'avance. En vue d'assurer la continuité des délibérations du Comité, les Parties doivent éviter le roulement des membres permanents et des suppléants aux réunions. Il incombe au membre permanent qui est dans l'incapacité d'assister à une réunion de donner des instructions et une information appropriées à son suppléant et de faciliter sa participation au débat. Si le suppléant est lui aussi dans l'incapacité de participer à une réunion, la Partie concernée doit faire son possible pour lui trouver un remplaçant qualifié pour la réunion en question, et en informer le Président et le secrétariat longtemps à l'avance.

3. Chaque membre devrait, en application du présent règlement, respecter le caractère confidentiel des informations.

4. Un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole peut participer à l'examen d'une question concernant le respect des dispositions de la Convention, pour autant qu'aucun membre du Comité élu pour s'occuper de questions relatives à la Convention ne formule d'objection. Toutefois, un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole ne doit pas prendre part à la prise de décisions concernant des questions relatives à la Convention ni servir de rapporteur spécial pour une question concernant le respect des dispositions de la Convention, mais il peut fournir des informations, des avis et des conseils. Cette règle devrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas où un membre du Comité est élu pour s'occuper uniquement de questions relatives à la Convention, mais représente une Partie à la Convention et au Protocole. En outre, cette règle devrait être appliquée sans préjudice des paragraphes 10 (droit de participation) et 12 (compétence des membres du Comité) concernant la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations, et sans préjudice des articles 5 (membres) et 18 et 19 (processus décisionnel) du Règlement intérieur du Comité.

Article 5

1. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il devrait en informer le Comité avant l'examen de la question considérée. Ce membre ne devrait pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la question.

³ Le Comité devrait se référer ici aux quatre premières phrases de l'alinéa a et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

2. Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne doit pas participer à l'examen de cette communication par le Comité ni au suivi d'une décision correspondante de la Réunion des Parties, ni participer ou assister à l'élaboration ou à l'adoption d'une quelconque partie d'un rapport, d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant cette communication⁴. Le présent paragraphe doit s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

3. Les membres et le secrétariat pourraient accepter des invitations à présenter le mécanisme de contrôle du respect des obligations découlant de la Convention lors de manifestations appropriées, telles que des conférences et des ateliers.

Bureau

Article 6

1. Le Comité devra élire pour un mandat un président et deux vice-présidents (premier et deuxième) qui exerceraient leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs⁵. Le président et les vice-présidents peuvent être réélus. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat, le Comité devra élire un successeur pour le reste du mandat. Le président et le premier vice-président du Comité sont aussi vice-présidents du Bureau, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

2. Dans le cas où une Partie entend désigner un remplaçant permanent pour un membre élu en qualité de président ou de vice-président, elle devrait en aviser le Comité suffisamment à l'avance pour permettre une nouvelle élection du président ou du vice-président.

3. Aucun membre du Bureau ne devrait exercer plus de deux mandats consécutifs.

Réunions⁶

Article 7⁷

1. À chaque réunion, le Comité devrait, en tenant compte du plan de travail en cours adopté par la Réunion des Parties, fixer la date indicative d'ouverture et la durée de sa réunion suivante.

2. Le Comité devrait décider de la date, de la durée et du lieu de ses réunions en fonction du budget adopté par la Réunion des Parties. Si le Comité juge nécessaire à l'exécution de ses fonctions de tenir des réunions pour lesquelles aucun budget n'a été adopté par la Réunion des Parties, il devrait tout d'abord s'assurer que le financement supplémentaire requis est disponible.

Article 8

Le secrétariat devrait informer tous les membres des dates et du lieu d'une réunion quatre semaines au moins avant la tenue de celle-ci.

⁴ Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 10 de l'appendice de la décision III/2.

⁵ Le Comité devrait se référer ici à la cinquième phrase de l'alinéa a et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

⁶ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

⁷ Le Comité devrait se référer ici à la première phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

Ordre du jour

Article 9

Le secrétariat établi, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci devrait comprendre les points découlant des fonctions du Comité, telles qu'elles ont été définies par la Réunion des Parties, et les autres questions qui s'y rapportent. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion devrait préciser les points dont l'examen n'est pas ouvert au public en application du paragraphe 1 de l'article 17.

Article 10

L'ordre du jour provisoire devrait, dans la mesure du possible, être adressé par le secrétariat à tous les membres quatre semaines au moins avant que la réunion ait lieu. Les autres documents établis par le secrétariat ou par des membres devraient, autant que faire se peut, être distribués deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Procédures relatives aux communications⁸

Article 11

1. En général, le Comité ne devrait pas entamer l'examen proprement dit d'une question au cours d'une réunion qui se tient avant que la réponse demandée à la Partie en cause ait été reçue ou avant que le délai fixé pour répondre se soit écoulé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas où le Comité demande des informations supplémentaires à la Partie ayant soumis la communication.
2. Lorsqu'on sait que le Comité va débattre sur le fond d'une communication au cours d'une réunion particulière, le secrétariat devra signaler aux Parties concernées que la question sera débattue et qu'elles sont habilitées à présenter au Comité des informations et des observations sur la question considérée..
3. Le Comité ne devra pas commencer à élaborer ou à adopter une conclusion ou une recommandation relative à une communication avant que la Partie visée par la communication ou qui présente une communication ne présente, à l'invitation du Comité, ses observations concernant la communication dont le Comité est saisi.
4. Les Parties concernées devraient, en règle générale, présenter toute information nouvelle importante au Comité par l'entremise du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion à laquelle la question sera examinée.
5. L'information présentée au Comité doit être aussi concise et concrète que possible. Les Parties doivent éviter de donner une information qui n'est pas absolument nécessaire pour établir l'existence et la nature du non-respect allégué ou pour répondre à des allégations ou aux demandes de complément d'information formulées par le Comité. Si l'information est inévitablement volumineuse en raison de la complexité de la question et de la quantité de documentation qui l'accompagne, il est recommandé aux Parties de faire un résumé de trois pages au maximum indiquant les principaux faits et/ou arguments à l'appui de leur position.
6. Les Parties sont priées de soumettre toute information au Comité par l'intermédiaire du secrétariat. L'information doit être présentée sous forme électronique, suivie s'il y a lieu, de l'envoi d'exemplaires originaux par courrier postal.

⁸ Le Comité devrait se référer ici aux alinéas a et b du paragraphe 5 et au paragraphe 7 de l'appendice de la décision III/2.

7. L'information doit consister dans des documents originaux et leur traduction en anglais. Le Comité peut décider de ne pas tenir compte de la documentation à laquelle les Parties renvoient par lien hypertexte.

Article 12⁹

1. Le Comité devrait établir le projet de conclusions et de recommandations en séance privée, en tenant compte notamment de toute communication, réponse, information fournie à l'appui de l'une ou de l'autre et déclaration adressée au Comité par les Parties concernées. Le Comité devrait commencer par déterminer si la Partie en cause respecte ou non ses obligations, et en tirer les conclusions voulues. Il pourrait, à ce stade, faire la distinction entre le cas où la Partie en cause n'a pas mis en place les mesures d'application nécessaires et celui où elle n'a pas donné effet à de telles mesures.

2. Si le Comité constate à première vue que la Partie en cause ne respecte pas ses obligations, il devrait alors envisager et approuver des recommandations éventuelles à la Réunion des Parties, en se rappelant que la procédure actuelle de contrôle du respect des obligations est non conflictuelle et orientée vers l'assistance. En vue de faire respecter les obligations découlant de la Convention, il pourrait être recommandé:

a) À la Partie concernée de renforcer telle ou telle loi, procédure ou institution, en lui indiquant comment procéder;

b) À la Partie concernée de présenter au Comité une stratégie assortie d'un calendrier, prévoyant des mesures en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, et de faire rapport au Comité sur l'application de cette stratégie;

c) À la Réunion des Parties et aux donateurs potentiels de fournir une assistance à la Partie concernée par des ateliers nationaux ou sous-régionaux, des activités de formation, des séminaires ou une aide technique;

d) À la Réunion des Parties de constater le non-respect par une déclaration ou d'émettre une mise en garde;

e) En cas de non-respect persistant depuis la précédente Réunion des Parties, à la Réunion des Parties de suspendre, conformément aux règles pertinentes du droit international concernant la suspension de l'application d'un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu de la Convention et du Protocole, y compris la possibilité de désigner un membre du Comité d'application.¹⁰

⁹ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

¹⁰ Voir l'article 60 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 1969), qui prévoit l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation:

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
 - a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
 - i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation;
 - ii) Soit entre toutes les parties;
 - b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;
 - c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

Article 13¹¹

1. Une fois élaboré, le projet de conclusions et de recommandations devrait être transmis aux Parties concernées, celles-ci étant invitées à présenter des observations (ou des arguments) dans un délai raisonnable, par l'entremise du secrétariat. À ce stade, le projet de conclusions et de recommandations ne devrait pas être rendu public. Le Comité pourrait, dans la mesure du possible et si cela est nécessaire pour aider les Parties concernées à formuler des observations, prendre les dispositions voulues pour que le projet de conclusions et de recommandations soit traduit dans une autre langue officielle.

2. Dans les deux semaines qui suivent la réception d'observations éventuelles, le secrétariat devrait communiquer celles-ci au Comité et aux autres Parties concernées, sauf avis contraire de la Partie ayant formulé les observations, auquel cas celles-ci devraient être transmises uniquement au Comité.

3. À la réunion qu'il tiendra après le délai fixé pour l'envoi d'observations, le Comité devrait revoir le projet de conclusions et de recommandations et en établir la version définitive en tenant compte des observations reçues. Les conclusions et recommandations devraient être présentées dans un additif au rapport de la réunion (comme document officiel) et communiquées aux Parties concernées et à la Réunion des Parties.

Article 14¹²

En attendant que la Réunion des Parties s'en saisisse, et afin de tâcher de régler sans tarder les questions relatives au respect des obligations, le Comité pourrait:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide concernant l'application de la Convention à une Partie dont le respect des obligations est en cause, en concertation avec cette Partie;

b) Faire des recommandations à une Partie dont le respect des obligations est en cause, sous réserve de l'accord de cette Partie.

Procédures relatives aux initiatives que peut prendre le Comité¹³

Article 15

1. Les sources d'information qui permettraient au Comité de se rendre compte d'éventuelles situations de non-respect des obligations pourraient être:

- a) Les travaux accomplis par les Parties au titre de la Convention;
- b) Toute autre source.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:

- a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

¹¹ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

¹² Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 11 de l'appendice de la décision III/2.

¹³ Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 6 et 7 de l'appendice de la décision III/2.

2. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:
 - a) La source d'information est connue et n'est pas anonyme;
 - b) L'information se rapporte à une activité visée à l'appendice I de la Convention qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;
 - c) L'information amène à douter sérieusement que les dispositions de la Convention soient respectées;
 - d) L'information se rapporte à la mise en œuvre des dispositions de la Convention;
 - e) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.
3. Le Comité devrait examiner l'information de manière non discriminatoire, non arbitraire et objective.
4. Les articles 11 à 14 devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

Publication de documents et d'informations

Article 16¹⁴

1. L'ordre du jour provisoire de toute réunion du Comité, accompagné de documents officiels connexes (autres que ceux qui se rapportent à des points confidentiels), devrait être rendu public sur le site Web de la Convention.
2. Les rapports des réunions, accompagnés d'autres documents officiels connexes (autres que ceux qui ont trait à des points confidentiels), devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après approbation par le Comité.
3. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres en prévision de réunions de Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. Toute communication et toute réponse à une communication devraient être rendues publiques sur le site Web de la Convention dans un délai d'un mois après réception.
5. Les documents et informations ci-après devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après l'examen de la question par le Comité:
 - a) Les informations qui permettent au Comité de prendre connaissance d'un éventuel non-respect des obligations;
 - b) Toute réponse à une initiative prise par le Comité;
 - c) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;
 - d) Le courrier du Comité;
 - e) Des projets de conclusion ou de recommandation, ainsi que des exposés ultérieurs des Parties concernées.
6. Les documents et informations autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 4 et 5 devraient être communiqués sur demande si le Comité y consent.
7. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer à des pièces de dossier ou des éléments d'information communiqués au Comité sous le sceau du secret.

¹⁴ Le Comité devrait se référer ici à la troisième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 8 de l'appendice de la décision III/2.

8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer aux documents et informations ci-après qui concernent la saisine du Comité par une Partie concernant elle-même, conformément au paragraphe 5 b) de l'appendice de la décision III/2, à moins que le Comité et la Partie qui présente les documents n'en aient ainsi convenu:

- a) Une communication;
- b) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;
- c) Le courrier du Comité;
- d) Des projets de conclusion ou de recommandation, et des exposés ultérieurs de la Partie qui présente les documents.

9. Dans l'attente de l'examen du Comité, un résumé de l'affaire devrait être rendu public sur le site Web de la Convention, avec l'assentiment du Comité, ainsi qu'une liste de documents et d'informations pertinents, à l'exclusion de leur contenu. Le résumé, établi par le secrétariat, devrait indiquer en particulier:

- a) Le nom de la Partie ou des Parties concernées;
- b) La date de la communication, des informations ou de l'initiative du Comité;
- c) La désignation et la nature de l'activité en cause, dans le cas d'une communication ou d'une initiative du Comité.

10. Tout rapport intérimaire d'une Partie demandé par la Réunion des Parties ou par le Comité d'application devrait être rendu public sur le site Web de la Convention dès que possible et au plus tard un mois après réception.

Participation aux réunions du Comité

Article 17¹⁵

1. Les réunions du Comité devraient être ouvertes aux observateurs (autres Parties, États, organes, institutions et public), à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions qui sont consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement. Les observateurs devraient s'inscrire auprès du secrétariat avant chaque réunion.

2. Une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne participe ni n'assiste à l'examen de cette communication par le Comité, notamment à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie des conclusions ou recommandations du Comité relatives à cette communication (voir aussi le paragraphe 10 de la structure et des fonctions du Comité).

3. Le présent article devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

Processus décisionnel

Article 18¹⁶

1. Le Comité devrait tout mettre en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne

¹⁵ Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 3 et 9 de l'appendice de la décision III/2.

¹⁶ Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'appendice de la décision III/2.

s'est dégagé, la décision devrait être adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des membres présents et votants, si cinq membres au moins sont présents. Aux fins du processus décisionnel, chaque membre devrait disposer d'une voix. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, les avis de tous les membres devraient être consignés dans le rapport.

2. Sans préjuger de l'article 19 aux fins des présentes dispositions, l'expression «membres présents et votants» désigne les membres qui sont présents à la réunion à laquelle a lieu le vote et qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 19

Entre les réunions, les membres peuvent recourir à des moyens électroniques de communication pour prendre des décisions et mener des consultations informelles sur les questions à l'étude. Les décisions ne peuvent être prises par des moyens électroniques de communication que si tous les membres participent à la prise des décisions en adressant leur vote au Président et au secrétariat ou en les informant de leur intention de s'abstenir de voter, dans le délai fixé par le secrétariat en consultation avec le Président, ou en ne répondant pas dans les dix jours suivant la demande de prise de décision par les moyens électroniques formulée par le Président. Toute décision prise par des moyens électroniques de communication doit être consignée dans le rapport de la réunion du Comité qui suit l'adoption de ladite décision.

Langue

Article 20

1. La langue de travail du Comité devrait être l'anglais. Le secrétariat, dans le cas des réunions du Comité qui se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, ou le pays hôte, dans le cas des réunions qui se tiennent ailleurs, pourrait prévoir des services d'interprétation dans une des autres langues officielles, si cela est nécessaire et avec l'accord du Comité.

2. Le Comité pourrait autoriser les membres à être accompagnés à leurs frais par leurs propres interprètes. Les membres sont tenus de veiller à ce que leurs propres interprètes préservent le caractère confidentiel de l'information en application du présent règlement.

3. La langue à employer pour les échanges par voie électronique et les documents non officiels du Comité devrait être l'anglais. Les documents officiels des réunions devraient être établis en anglais et traduits dans les autres langues officielles.

Article 21

Toute communication émanant d'une Partie et toute réponse envoyée à ce sujet, de même que les documents et informations complémentaires, devraient être présentés en anglais.

Amendements au règlement intérieur

Article 22

Tout amendement au présent règlement est adopté par consensus par le Comité et présenté à la Réunion des Parties pour examen et approbation. Le présent règlement doit être modifié pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout amendement à la décision III/2.

Primauté de la Convention et de la décision III/2

Article 23

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou de la décision III/2, ce sont les dispositions de la Convention ou de la décision III/2 qui prévalent.

Règlement intérieur de la Convention mentionné dans le règlement intérieur du Comité

Découlant de la décision I/1

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent au siège de l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties prennent d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat.

Ordre du jour

Article 12

La Réunion peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer, ou modifier des questions ou en ajourner l'examen. Seules les questions que la Réunion juge urgentes et importantes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

Article 13

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'a pas été achevé à ladite réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

Bureau

Article 20

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :
 - a) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
 - b) préside les séances de la réunion;
 - c) veille au respect du présent règlement;
 - d) donne la parole;
 - e) met les questions aux voix et proclame les décisions;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Le Président peut également proposer :
 - a) la clôture de la liste des orateurs;
 - b) la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;

- c) l'ajournement ou la clôture du débat;
- d) la suspension ou l'ajournement de la réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 21

Si le Président s'absente provisoirement pendant la réunion ou une partie de la réunion ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice président le remplace.

Article 22

Au début de chaque réunion, le Président élu à la réunion précédente ou, en son absence, un vice président, assume la présidence jusqu'à ce que la Réunion ait élu un nouveau président parmi les représentants des Parties.

Secrétariat

Article 24

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire du secrétariat. Le Secrétaire exécutif ou son représentant exerce les fonctions de secrétariat à toutes les réunions des Parties et à toutes les réunions des organes subsidiaires.

Article 25

Pour toutes les réunions des Parties et pour toutes les réunions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 13 de la Convention :

- c) assure la garde et la conservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Conduite des débats

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sans préjudice des articles 29, 30, 31 et 33, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion peut, sur la proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 30

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la

décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 31

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement dont il s'agit.

Article 32

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 33

1. Sous réserve de l'article 30, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) ci dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 34

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 35

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote

Article 37

1. Sauf disposition contraire de la Convention et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
2. Les décisions de la Réunion des Parties sur les questions de procédure sont prises par un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 38

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Réunion peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 39

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 40

Si la motion visée à l'article 39 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à une proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 41

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la Réunion vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 42

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du vote conformément au présent article.

Article 43

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question dont il s'agit a lieu au scrutin secret.

Article 44

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la Réunion.

Article 45

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Article 46

Faute de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret.
